

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 47-2025**

### **ARRÊTÉ CONCERNANT LA PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE DE LA MUNICIPALITÉ DE SHIPPAGAN**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B., 2017, ch.18, ses modifications et ses règlements, ainsi que la *Loi sur les mesures d'urgence* LRN-B., ch.147, ses modifications et ses règlements d'application, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

#### **1. DÉFINITIONS**

Dans le présent arrêté :

« Conseil » signifie le conseil municipal de Shippagan;

« Coordonnateur » désigne la personne nommée par le conseil municipal à titre de directeur de l'organisation municipale des mesures d'urgence et/ou son adjoint;

« Centre d'opération d'urgence » désigne l'endroit où se rassemblent les principaux intervenants internes (responsables municipaux) et externes (représentant des ministères concernés) sous l'autorité du coordonnateur lors d'une situation d'urgence;

« État d'urgence local » désigne l'état d'urgence local proclamé par la municipalité en vertu des paragraphes 10 (2) ou renouveler en vertu du paragraphe 18 (2) de la *Loi sur les mesures d'urgence* du Nouveau-Brunswick;

« Plan des mesures d'urgence » désigne le plan adopté par le conseil municipal en vue de réduire les effets d'une situation d'urgence locale, dans un tel cas le sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens de l'environnement;

« Situation d'urgence » désigne un événement réel ou imminent qui, selon le Ministre ou la municipalité intéressée, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile.

#### **2. COMITÉ PERMANENT DES MESURES D'URGENCE**

2.1. Le conseil doit nommer un comité permanent des mesures d'urgence, ci-après nommé « le comité » composé du coordonnateur et/ou de son remplaçant, du maire ou son remplaçant, d'un membre du conseil, du chef pompier ou son remplaçant et la direction générale ainsi que d'autres personnes que les membres jugeront nécessaires. Le quorum est constitué par trois membres du comité et le coordonnateur assure la présidence du comité.

2.2. Le comité doit se réunir au moins une fois par année pour la révision du plan des mesures d'urgence et du guide de préparation aux situations d'urgence.

2.3. En plus de ses fonctions et pouvoirs en vertu du présent arrêté, le comité est chargé :

- a. D'aviser le conseil municipal quant à l'élaboration et les modifications du plan des mesures d'urgence;
- b. De recommander les ressources nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du plan des mesures d'urgence;
- c. De recommander au conseil la nomination des membres nécessaires à la structure organisationnelle municipale des mesures d'urgence;
- d. De recommander l'adoption du plan des mesures d'urgence

### **3. SITUATION D'URGENCE**

- 3.1. En cas de situation d'urgence et sur recommandation du coordonnateur ou de la direction générale ou de leurs remplaçants, le comité peut être convoqué pour l'évaluation primaire de la situation d'urgence.
- 3.2. Le coordonnateur assurera la mise en œuvre intégrale ou partielle du plan des mesures d'urgence, selon les modalités contenues dans ce plan en tout temps.
- 3.3. La municipalité établit un centre d'opération de mesures d'urgence et, au besoin, met en œuvre le plan de mesures d'urgence conformément à la procédure prévue dans le plan.
- 3.4. Pendant la durée de l'urgence, le conseil peut nommer toute personne jugée nécessaire par le coordonnateur des mesures d'urgence.
- 3.5. Sous réserve de l'approbation du conseil, le comité peut négocier et, au nom de la municipalité, conclure des ententes avec d'autres municipalités, le gouvernement de la province, le gouvernement du Canada, ou tout autre organisme, ou avec l'un ou l'ensemble de ces organismes, aux fins d'entraide, pour la création d'organismes conjoints ou pour l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, conformément aux conditions d'un plan de mesures d'urgence.
- 3.6. Le conseil municipal peut proclamer l'état d'urgence local si nécessaire après avoir été convoqué selon les modalités contenues dans l'arrêté procédural. Lors d'une telle séance, seules les questions touchant directement la situation d'urgence pourront être examinées par le conseil, et les délibérations seront effectuées conformément aux arrêtés de la municipalité qui n'entrent pas en conflit avec le présent arrêté.
- 3.7. Après avoir proclamé l'état d'urgence local, la municipalité :
  - a) Fais immédiatement parvenir au ministre une copie de la proclamation; et
  - b) Peut déléguer à toute personne ou à tout comité tout pouvoir qui lui confère l'article 12 de la *Loi sur les mesures d'urgence*.
- 3.8. Lors de la proclamation de l'état d'urgence local, la réunion d'urgence convoquée ne peut être levée avant que l'urgence ne soit déclarée terminée. Cette réunion d'urgence peut être ajournée. Cependant, chaque membre du conseil doit informer le centre d'opération d'urgence de l'endroit où il se trouve en tout temps durant la durée de l'état d'urgence.
- 3.9. En situation d'urgence, et ce même si que le conseil municipal n'ait pas proclamé l'état d'urgence, tout le personnel à l'emploi permanent ou temporaire de la municipalité de Shippagan doivent prendre le plus rapidement leur poste de travail si nécessaire et répondre au coordonnateur dans le meilleur de leur capacité.
- 3.10. Dans le cas d'une situation d'urgence ou d'une proclamation de l'état d'urgence local, tous les employés de la municipalité doivent aviser le centre d'opération d'urgence où ils se trouvent. Ils doivent remplir leurs fonctions selon les directives du coordonnateur des mesures d'urgence de la municipalité. En ce qui concerne le traitement lors des services rendus pendant la durée de l'urgence :
  - a) Les employés seront rémunérés au taux horaire normal pour chaque heure de travail;
  - b) Les personnes demandées par la municipalité d'offrir leur service, seront rémunérées selon le taux minimum établi par la politique salariale pour les employés non syndiqués;
  - c) La convention collective sera respectée.

3.11. Dès la proclamation de l'état d'urgence local ou selon les directives reçues par le conseil, le coordonnateur peut immédiatement fournir de la nourriture, des vêtements, des médicaments, de l'équipement, des biens et des services de quelque nature que ce soit aux fins d'utilisation, conformément au plan des mesures d'urgence, le paiement de ces articles devant être effectué par la municipalité.

#### 4. ABROGATION

Les arrêtés suivants sont par la présente abrogés :

- L'arrêté numéro 47-2015 intitulé « **ARRÊTÉ SUR LA PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE DE LA VILLE DE SHIPPAGAN** » adopté le 4 mai 2015 par la Ville de Shippagan;
- L'arrêté numéro 32 intitulé « **ARRÊTÉ SUR LA PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE DU VILLAGE DE LE GOULET** » adopté le 27 novembre 2017 par le Village de Le Goulet.

#### 5. ADOPTION

Le présent arrêté entre en vigueur lors de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : \_\_\_\_\_ 3 février 2025

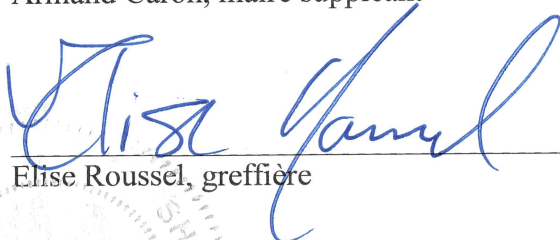
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : \_\_\_\_\_ 3 février 2025

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : selon l'article 15 (3) de la Loi sur la gouvernance locale

TROISIÈME LECTURE (par son titre) : \_\_\_\_\_ 10 mars 2025  
ET ADOPTION



Armand Caron, maire suppléant



Elise Roussel, greffière

